

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)876

Vol. 1968/0150

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 876 final

Bruxelles, le 19 novembre 1968

Proposition de Décision du Conseil

fixant certaines modalités relatives à la conclusion
et à l'exécution des accords intergouvernementaux particuliers

(visés par la proposition de Directive du Conseil
faisant obligation aux Etats membres
de la Communauté Economique Européenne de maintenir
un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou
de produits pétroliers

(doc. 1708/68 (Eco 223) du 7 novembre 1968)

(présentée par la Commission au Conseil)

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le Traité instituant la C.E.E., et notamment son article 103,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que le Conseil a arrêté la directive du ...
faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau
minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers,

Considérant que l'article 6, par. 2 de la directive susmentionnée
prévoit la possibilité de constituer, dans le cadre d'accords
intergouvernementaux particuliers, des stocks sur le territoire
d'un Etat membre pour le compte d'entreprises établies dans
un autre Etat membre,

Considérant qu'il semble opportun de prévoir certaines modalités
pour le cas où de tels accords n'interviennent pas dans un
délai raisonnable ou ne sont pas respectés,

a arrêté la présente décision :

.../...

Article premier

Au cas où un accord intergouvernemental visé à l'article 6, par. 2, de la directive du Conseil du faisant obligation aux Etats membres de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers n'est pas intervenu entre les gouvernements intéressés dans un délai de huit mois suivant la notification de la directive précitée, ou en cas de non-respect d'un tel accord, les gouvernements intéressés en informent la Commission.

La Commission peut proposer aux gouvernements intéressés des mesures appropriées en vue de surmonter les difficultés.

Article 2

Au cas où un accord intergouvernemental n'intervient pas dans les trois mois, après que la Commission ait proposé des mesures appropriées en vue de surmonter les difficultés, la Commission saisit le Conseil d'une proposition de directive ou de toute autre mesure appropriée.

Cette proposition prévoiera notamment une procédure susceptible d'assurer l'enregistrement, la surveillance et le transport des stocks entreposés dans l'autre Etat membre et elle tiendra compte des principes énoncés à l'article 6 par. 2 de la directive susmentionnée.

.../...

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président